

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 3413

[C — 2007/29159]

**2 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de rectifier l'annexe 19 de la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance en conformité avec le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9bis,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Bruxelles, le 2 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

## Annexe 19

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

## Enseignement secondaire en alternance

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : ..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement susmentionné  
certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement susvisé et dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Titulaire ..... Le Jury,

Le (La) chef d'établissement, ..... Sceau de l'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3413

[C — 2007/29159]

**2 JULI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999 tot bepaling van de modellen van de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de secundaire studies in het alternerend onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen;

Overwegende dat bijlage 19 van de gecoördineerde versie van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen, dient te worden aangepast en rechtgezet in overeenstemming met het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 9bis,

Besluit :

**Artikel 1.** De bijlage 19 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, wordt vervangen door de bijlage bij dit besluit.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2007.

Brussel, 2 juli 2007.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M. ARENA

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 3414

[C — 2007/29174]

**12 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Bachelier en construction » (code 325300S31D1) classée au niveau de l'enseignement supérieur technique de type court de l'enseignement de promotion sociale de régime 1**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 134 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 août 1994;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 2 mars 2007;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dossier de référence de la section intitulée « Bachelier en construction » ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court.

Vingt-quatre unités de formation constitutives de la section sont classées au niveau de l'enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court et une au niveau de l'enseignement supérieur économique de promotion sociale de type court.

**Art. 2.** La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Art. 4.** La Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA